

Septembre 1930

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1930)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

15 sept. 1930

Ordonnance

sur

la circulation routière.

(Ordonnance d'exécution de la loi sur la police des routes.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi du 10 juin 1906 sur la police des routes, l'art. 7 de la loi modificative du 14 décembre 1913, ainsi que les art. 5 et 9 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et vélocipèdes, l'art. 18 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles, l'art. 4 du décret du 11 mars 1924 modifiant celui du 10 mars 1914 relatif au concordat sur la circulation des automobiles et vélocipèdes, l'art. 40, paragraphe 1, du susdit concordat, dans la teneur selon l'article premier du décret du 24 novembre 1927, l'art. 7 de ce dernier décret et l'art. 7 du décret du 23 mai 1929 sur l'Office de la circulation routière;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

I. Circulation autorisée sur la voie publique.

A. Véhicules admis à circuler.

Généralités.

Principe.

Article premier. Sont seuls admis sur la voie publique, les véhicules qui ne compromettent pas la sécurité de la circulation et qui n'endommagent pas la chaussée.

Chargement.

Tout chargement doit être réparti, fixé ou conditionné de

Voir Index à page 125.

manière à ne pouvoir ni porter dommage aux personnes, aux choses ou à la route, ou les souiller, ni causer un fort bruit ou faire verser le véhicule. Le poids de ce dernier et du chargement doit être proportionné à la puissance du moteur ou de l'attelage. La largeur du chargement ne dépassera pas 2,20 m pour les véhicules à moteur et 2,50 m pour les autres véhicules, exception faite des transports de récoltes. En hauteur, le chargement n'excédera pas 3,80 m au-dessus de la chaussée. Les exceptions nécessaires à des fins agricoles ou industrielles peuvent être autorisées par l'Office cantonal de la circulation, moyennant que l'entrepreneur du transport observe toutes les précautions indiquées par les circonstances.

15 sept. 1930

Les voitures servant à de petits transports traînées ou poussées à bras, doivent être chargées de telle sorte que la vue de la chaussée ne soit pas masquée au conducteur, sans quoi le transport devra être accompagné. Il est interdit de prendre avec soi, sur des véhicules monovoies, des objets compromettant la sécurité de leur conduite ou celle de la circulation en général. En particulier, on ne transportera pas, sur de tels véhicules, des instruments ou outils dangereux sans les conditionner de manière à éviter tous accidents.

Petits transports.

Les prescriptions spéciales sur le transport et le chargement de matières explosives ou inflammables sont au surplus réservées.

Matières explosives.

a) Véhicules à moteur.

Art. 2. Les véhicules à moteur affectés au transport professionnel de personnes et qui, à cette fin, stationnent sur la voie publique, ne peuvent circuler que moyennant une concession de l'autorité de police locale. Cette dernière peut, pour l'exploitation de pareilles entreprises, établir des tarifs et dispositions, sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif.

Véhicules de louage.

Art. 3. Les services d'automobiles concessionnés par l'administration des postes sont soumis aux prescriptions cantonales sous réserve de dispositions particulières de la concession et des ordonnances fédérales.

Services d'automobiles.

15 sept. 1930
Examen
technique.

Art. 4. Pour tous les véhicules à moteur, le permis de circulation est délivré après un examen technique portant sur la sûreté de marche que présente le véhicule et sur l'existence des dispositifs prescrits. Un nouvel examen peut avoir lieu par la suite, lorsque les organes de la voirie ou de la police jugent insuffisants la sécurité et l'équipement d'un véhicule ou que l'Office de la circulation routière estime nécessaire une vérification. En tant que de besoin, cette dernière autorité désignera un expert pour procéder au nouvel examen.

Experts.

Art. 5. L'examen technique est effectué par des experts officiels, qui devront posséder les connaissances spéciales qu'il exige.

Construction et
équipement.

Art. 6. Quant à la construction et à l'équipement des véhicules à moteur, font règle en première ligne les prescriptions établies par le Grand Conseil, pour l'exécution desquelles sont statuées les dispositions complémentaires qui suivent.

Carrosserie.

Art. 7. La carrosserie des voitures à moteur doit être telle que le conducteur puisse sans peine voir convenablement la chaussée, sans en être empêché par la capote, les côtés, des lampes, cadres, etc. La largeur n'excédera pas 2,20 m, toutes saillies comprises, abstraction faite des miroirs et des indicateurs de direction.

Exceptionnellement, la Direction cantonale de la police peut autoriser la circulation de voitures d'une largeur de 2,30 m au maximum, en particulier quant aux services d'automobiles concessionnés, pour leur trajet régulier.

La carrosserie ne doit comprendre aucuns éléments saillants, non indispensables au point de vue technique, qui pourraient être dangereux en cas de difficulté de la circulation ou de collision (figurines ornant le bouchon du radiateur, etc.).

Miroir,
essuie-glace.

Art. 8. Tous les véhicules à moteur bivoies doivent être pourvus d'un miroir permettant de voir le tronçon de la chaussée situé derrière la machine, ainsi que d'un essuie-glace approprié,

sauf exceptions autorisées par la Direction cantonale de la police 15 sept. 1930
(p. ex. pour les tracteurs).

Art. 9. Les véhicules à moteur dans lesquels il est impossible, en cas de virage à gauche, de donner le signal voulu en arrière avec la main (voitures avec conduite à droite, à glaces ou autres parties latérales fermées, etc.), doivent être pourvus d'indicateurs de direction appropriés. Indicateur
de direction.

Art. 10. Tous les véhicules à moteur nouvellement mis en service devront dorénavant avoir un signal d'arrêt lumineux. Feu d'arrêt.

Art. 11. Un bon compteur de vitesse est de rigueur pour toutes les voitures à moteur dont l'allure peut dépasser 30 km à l'heure, ainsi que pour les motocycles dont la cylindrée est supérieure à 220 cm³. Tachymètre.

Art. 12. Le plateau de chargement des autos-camions et des camionnettes de livraison ne doit pas dépasser l'axe arrière de plus de la moitié de sa longueur. Plateau de
chargement.

Art. 13. Les remorques de tracteurs et de camions automobiles ne peuvent circuler sur la voie publique qu'en vertu d'un permis particulier de l'Office cantonal de la circulation routière, délivré après un examen technique. Remorques.

Elles porteront une plaque de contrôle spéciale, fixée à l'arrière d'une façon bien visible. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux remorques à bandages métalliques admises à circuler aux termes de l'art. 1, § 52, n° 6, du décret du 24 novembre 1927.

La longueur totale du convoi, mesurée sur le tracteur — ou le camion — la remorque et le chargement, ne doit pas dépasser 18 mètres.

Il est interdit d'accoupler des remorques à des véhicules servant au transport de personnes.

Art. 14. Les remorques doivent être montées sur ressorts aussi bien à l'axe avant qu'à l'axe arrière, exception faite de Ressorts.

15 sept. 1930 celles à bandages métalliques mentionnées à l'art. 13, affectées aux transports lents.

Freins.

Art. 15. Toute remorque sera pourvue d'un frein. Si son poids total (véhicule et charge) est supérieur à 1500 kg, le frein doit être d'un effet aussi prompt et sûr que celui du tracteur ou camion, et être réglable.

Les leviers ou pédales de ce frein rapide doivent être disposés de manière que le garde-remorque puisse les actionner sans que son attention soit détournée de la chaussée.

Quand un convoi comprend plusieurs remorques, la seconde, au moins, doit avoir un frein à action rapide, même si aucune des remorques ne pèse plus de 1500 kg. Chaque remorque doit, au surplus, être munie d'un cale-roue.

Lorsque le véhicule de traction a un servo-frein (système Dewandre) ou un frein à air comprimé (systèmes Knorr, Westinghouse, etc.), les freins de la remorque seront combinés avec le premier et desservis alors par le conducteur du véhicule de traction. Dans tous les autres cas, sauf s'il s'agit d'un système automatique (Schlagenhauf), les freins de la remorque seront actionnés par le garde-remorque.

Garde-remorque.

Art. 16. Dans tout convoi traîné par un autocamion ou un tracteur, il doit y avoir, en plus du conducteur de la machine, un garde-remorque pour chaque remorque à deux essieux ou pour chaque seconde remorque à un essieu. En cas de freinage automatique ou effectué par le conducteur du véhicule de traction (art. 15), le garde-remorque prendra place sur le dit véhicule. Si ce dernier n'est pas aménagé comme il le faudrait à cet effet (p. ex. s'il s'agit d'un tracteur à une seule place), la remorque à freiner sera pourvue d'un siège convenablement établi, sur lequel le garde-remorque prendra place. Ce siège sera aménagé de manière que le garde-remorque (serre-frein) ne coure aucun risque du fait du chargement. Les marchepieds, en particulier, doivent pouvoir être utilisés aisément et sans danger.

Pour les courses à grande distance, notamment les transports

industriels, le siège du garde-remorque devra être protégé contre les intempéries. 15 sept. 1930

Pour les transports à petite distance (transports d'exploitations agricoles, de chantiers, de fabriques, etc.) des exceptions peuvent être accordées, quant au garde-remorque, par l'Office de la circulation routière.

Art. 17. Les transports de longs bois et autres convois d'une grande étendue qu'il n'est pas possible de munir d'un feu à l'arrière, doivent, dès la tombée de la nuit, être accompagnés d'un garde-voiture portant une lanterne rouge. En outre, on fixera aux extrémités du chargement des couronnes de paille, banderoles de toile, etc., de manière à rendre le transport visible sous les feux des véhicules cheminant derrière lui. Transports de longs bois, etc.

Art. 18. L'assurance de responsabilité civile prescrite pour les automobiles portera également sur les remorques de tracteurs ou d'autocamions. Assurance.

Art. 19. Les tracteurs à bandages métalliques peuvent circuler sur la voie publique après avoir été munis de dispositifs (coussinets ou bandages en caoutchouc) prévenant tous effets nuisibles pour la chaussée. Tracteurs à bandages métalliques.

Art. 20. Les tracteurs servant à des transports à grande distance, en particulier dans l'industrie, doivent avoir pour le conducteur un siège bien aménagé et à l'abri des intempéries. Tracteurs; siège.

Art. 21. Le dispositif d'accouplement des convois remorqués par des véhicules à moteur doit présenter toute sécurité et être pourvu de bons ressorts afin de compenser les à-coups dus à la traction et aux chocs. Les remorques seront reliées à la machine de manière à demeurer même aux virages dans la voie suivie par celle-ci. Les experts détermineront jusqu'à quel point une déviation est admissible sans risque pour la sûreté de la circulation. Couplage. Câble de remorquage.

Si des voitures sont remorquées au moyen d'un câble ou d'un autre couplage de fortune, celui-ci devra, au milieu, être marqué par une banderole d'étoffe, une couronne de paille, etc., ou, dès la tombée de la nuit, par une lanterne.

15 sept. 1930
Eclairage.

Art. 22. Les véhicules à moteur bivoies doivent avoir à l'avant deux feux blancs, à l'arrière un feu rouge. Les remorques proprement dites et les voitures remorquées par câble ou au moyen d'un autre couplage de fortune, porteront de même deux feux blancs à l'avant. Dans les convois, le feu rouge d'arrière devra se trouver à la remorque de queue.

Les feux blancs des véhicules à moteur doivent, sans néanmoins éblouir, être suffisamment puissants pour que, quand il fait nuit ou que la route est mal éclairée, et à l'allure autorisée pour la traversée des localités, le conducteur puisse apercevoir à temps tous obstacles. Lorsqu'il fait nuit, les phares doivent éclairer convenablement la chaussée sur une distance d'au minimum 30 m.

Les véhicules à moteur dont la vitesse peut dépasser 30 km à l'heure porteront à l'avant deux feux éclairant la chaussée sur cent mètres de distance. L'usage de pareils phares n'est cependant pas permis au passage de localités.

Les véhicules à moteur monovoies auront à l'avant un feu blanc, non éblouissant ou occultable, et à l'arrière un feu rouge. Les voitures annexes (side-cars) devront également être pourvues d'un feu blanc.

Tous feux autres que ceux qui sont prescrits sont interdits.

Véhicules monovoies; siège arrière.

Art. 23. Les véhicules à moteur monovoies sur lesquels on entend transporter une seconde personne, à part le conducteur, doivent être équipés spécialement à cet effet et être pourvus, pour le second passager, d'un siège particulier et d'un appuie-mains. Il est interdit de circuler à deux ou plusieurs personnes sur un véhicule aménagé pour une personne seulement.

Un double de la plaque de contrôle sera fixé d'une manière bien visible au-dessus de la roue avant des véhicules monovoies avec siège arrière.

Transmissibilité du permis de circulation.

Art. 24. En cas de vente d'un véhicule à moteur, le permis de circuler peut être transmis au nouveau propriétaire. Celui-ci doit toutefois l'envoyer immédiatement à l'Office de la circulation routière, pour être rectifié. L'ancien titulaire, de son côté, est

tenu de porter la vente de sa machine à la connaissance du dit 15 sept. 1930 Office au plus tard dans les huit jours.

Art. 25. L'Office cantonal de la circulation routière peut retirer le permis de circuler lorsque le véhicule ne satisfait plus aux conditions requises pour la délivrance de ce permis. Il lui est loisible de faire contrôler en tout temps si ces conditions demeurent remplies, et les propriétaires des véhicules se soumettront aux exigences y relatives. Les véhicules trouvés circulant sur la voie publique contrairement aux ordres de l'autorité susmentionnée, peuvent être séquestrés.

Retrait du permis de circulation.

b) Voitures et autres véhicules sans moteur.

Art. 26. Les voitures, chars, etc., c'est-à-dire tous véhicules circulant sur la voie publique autrement que par le moyen d'une force mécanique, doivent présenter une entière sécurité d'emploi.

Sécurité de marche.

Art. 27. Tout véhicule de ce genre doit être muni d'un système d'enrayage efficace et qui n'endommage pas la chaussée. Exception est faite des petites voitures mues par la force humaine, telles que fauteuils roulants, voiturettes d'enfants, chars à bras et charrettes avec attelage de chiens, que le conducteur suffit à retenir, ainsi que les machines aratoires roulantes, telles que charrues, faucheuses, etc., dont le freinage ou la retenue peut être assuré par le conducteur et les animaux de trait.

Freinage.

L'usage de chaînes ou sabots mordant le sol ou d'autres dispositifs analogues, n'est permis que lorsque la route est couverte de neige ou de verglas, ou encore en cas d'urgence (non-fonctionnement des freins).

Art. 28. Toute voiture destinée à circuler sur la voie publique doit avoir un timon (limonière).

Timon.

Art. 29. Dès qu'il fait sombre et en temps de brouillard épais, toutes les voitures, excepté les véhicules servant aux travaux des champs et les charrettes à lait, doivent avoir au moins un feu éclairant bien, fixé à l'avant du côté gauche, de telle façon que

Eclairage.

15 sept. 1930 la lumière en soit aisément visible pour les autres véhicules qui croisent ou dépassent la voiture.

Lorsque la voiture a plus de 6 m de longueur (voitures de déménagement, etc.), ainsi qu'en cas de remorquage de véhicules, il y aura à l'arrière de la voiture, soit du convoi, un feu rouge bien visible.

Bêtes impropres
au trait.

Art. 30. Les animaux impropres au trait ou compromettant la sécurité publique ne peuvent pas être employés comme attelage. Ceux qui mordent seront pourvus d'une muselière ou d'un autre dispositif de ce genre.

Rênes.

Art. 31. Pour conduire d'une voiture l'animal ou les animaux qui y sont attelés, on se servira de rênes doubles ou croisées.

Clochettes,
grelots.

Art. 32. En temps de neige ou d'épais brouillard, tous les attelages, exception faite des petites voitures, doivent être munis de grelots ou clochettes.

Marque.

Art. 33. Les camions, ainsi que les voitures affectées à l'exercice d'une industrie ambulante ou servant d'habitation (« roulotte »), doivent porter, du côté gauche, un écriteau bien lisible et indélébile indiquant les nom et domicile du propriétaire. Le nom peut aussi être remplacé par une marque, avec l'approbation de l'autorité de police locale.

Pression des
roues, bandages.

Art. 34. Les bandages métalliques des voitures doivent être suffisamment larges pour que la pression spécifique de la roue sur la chaussée ne dépasse point, avec la charge maximum licite du véhicule, 120 kg par centimètre de largeur. Ces bandages seront lisses et à profil plan.

Poids
maximum.

Art. 35. Il est interdit de charger les voitures d'une manière telle que le poids total (véhicule et chargement) excède 8000 kg, sauf autorisation particulière.

Transports par-
ticulièrement
lourds.

Art. 36. Pour les transports plus lourds d'objets ne pouvant être répartis en plusieurs chargements, on demandera l'autorisation de l'Office de la circulation routière, qui en fixera les conditions

de concert avec les organes de la voirie. L'entrepreneur répond 15 sept. 1930 de tout dommage causé à la route en pareil cas.

Art. 37. Les transports de longs objets (troncs d'arbres, Longs bois, etc. poutres, etc.) doivent être accompagnés du nombre nécessaire de garde-voiture, chargés de diriger l'arrière du véhicule. L'art. 17 est au surplus aussi applicable, par analogie, à ces transports.

Art. 38. L'art. 2 fait également règle par analogie pour les voitures et autres véhicules sans moteur.

c) Cycles.

Art. 39. Le transport de charges au moyen de cycles n'est autorisé qu'en tant qu'il ne nuit pas à la sûreté de conduite de la machine et qu'il n'exige pas du conducteur un effort préjudiciable à sa santé. Remorques;
phares; freins.

Il n'est permis d'accoupler des remorques aux cycles que si cela peut se faire d'une manière ferme.

Les cycles ne doivent pas avoir de feux éblouissants. Un dispositif de rétro-enrayage d'un fonctionnement sûr peut suffire comme frein. La lentille réfléchissante prescrite (« pastille ») doit être efficace et être placée d'une manière appropriée.

d) Bétail et troupeaux.

Art. 40. Le bétail et les troupeaux menés sur les routes lors de changement de pâture, montée à l'alpage, descente, cortèges, etc., doivent toujours être accompagnés d'un nombre suffisant de gardiens, et un animal, au moins, portera une clochette ou sonnaille. Dès la tombée de la nuit, le convoi sera précédé d'une personne munie d'un feu blanc. La réglementation locale demeure réservée. Bétail,
troupeaux.

Art. 41. Il est interdit de laisser le bétail circuler librement sur la voie publique. Cette règle n'est toutefois pas applicable lorsque la route traverse des pâturages non clôturés, non plus que dans les régions où il est d'usage de ne pas surveiller spécialement le bétail au pacage. Divagation du
bétail.

15 sept. 1930

B. Conducteurs admis à circuler.

Obtention du permis de conduire. Exigences générales.

Art. 42. Quiconque veut obtenir le permis de conduire un véhicule automobile, doit, sur réquisition de l'Office cantonal de la circulation, produire les pièces justificatives nécessaires, en particulier un certificat de bonnes mœurs, un extrait du casier judiciaire et en outre, s'il s'agit de mineurs ou de personnes sous tutelle, une déclaration de consentement des parents ou du tuteur.

Certificat médical ou psychotechnique.

Art. 43. Si le requérant présente des signes d'infirmités physiques ou de déficiences mentales de nature à mettre obstacle à la conduite sûre d'un véhicule à moteur, l'Office cantonal de la circulation se fera donner, aux frais de l'intéressé, le rapport d'un médecin ou d'un institut psychotechnique. Pareil rapport est indispensable lorsque le requérant veut conduire un véhicule tombant sous le coup de l'art. 2 de la présente ordonnance.

Apprentissage.

Art. 44. Avant d'être admis à l'examen de conducteur, le requérant justifiera avoir fait un apprentissage de conducteur de véhicule automobile en vertu d'un permis spécial délivré par l'Office de la circulation routière. L'apprentissage est d'au moins 4 semaines pour les débutants, qui, durant ce temps, devront acquérir une pratique suffisante. Les conditions auxquelles la délivrance du permis d'apprentissage est subordonnée, sont fixées par la Direction de la police. Avec ce permis, on remettra à l'intéressé un exemplaire des prescriptions essentielles concernant la circulation et l'examen.

Il est loisible à la Direction de la police de déterminer les cas dans lesquels le conducteur qui a passé l'examen avec une machine de moindre force, est astreint à subir une nouvelle épreuve pour la conduite d'un véhicule plus puissant.

Permis de conduire.

Art. 45. Le permis de conduire est délivré sur formule officielle et doit être pourvu de la photographie et de la signature du titulaire. Il est intransmissible, valable jusqu'à la fin de l'année civile et renouvelable chaque année. Il peut être retiré, par déci-

sion de l'Office de la circulation routière, lorsque le titulaire ne 15 sept. 1930
remplit plus les conditions auxquelles la délivrance en était sub-
ordonnée. Le susdit office peut procéder à une enquête à cet égard.

Art. 46. Il est interdit aux personnes de moins de 12 ans de conduire une voiture attelée sur une route à forte circulation. Conducteurs de voitures; âge minimum.

Art. 47. Il est défendu aux enfants qui ne sont pas encore en âge de scolarité d'aller à bicyclette sur les routes ouvertes à la circulation publique. Cyclistes; âge minimum.

Art. 48. L'usage de jouets servant de moyen de locomotion (trottinettes, patinettes, etc.), ainsi que celui de luges, est interdit sur la voie publique, exception faite des endroits désignés par l'autorité de police locale et pour lesquels les mesures de sûreté nécessaires sont prises. Jouets, luges.

Art. 49. Il est interdit de conduire une voiture ou un attelage aux personnes qui n'en sont pas capables. Conducteurs de voitures; prescriptions générales.

De son propre chef ou à la requête des organes de police de la voirie, l'Office de la circulation routière a le droit de défendre expressément, à titre passager ou pour toujours, la conduite d'un véhicule ou attelage, ou l'usage d'un cycle, à quiconque souffre d'infirmités physiques ou mentales, s'adonne aux excès de boisson ou a été condamné à réitérés fois pour contravention aux prescriptions régissant la circulation.

Les débutants qui apprennent à diriger un véhicule doivent être accompagnés d'une personne sachant conduire et responsable. Jusqu'à ce que la sûreté nécessaire soit acquise, les exercices auront lieu sur des routes ou chemins peu fréquentés.

II. Réglementation de la circulation.

A. Prescriptions applicables à tous les véhicules.

Art. 50. Les règles de la circulation édictées ci-après ne peuvent être modifiées par des prescriptions locales que si les besoins l'exigent absolument. Pareilles prescriptions ne sont Règles de la circulation. Validité générale. Prescriptions locales.

15 sept. 1930 d'ailleurs valides que si elles sont dûment portées à la connaissance des usagers de la route, soit par des plaques indicatrices, soit par les signaux d'agents de police.

La réglementation locale de la circulation est, au surplus, réservée à l'autorité de police communale. Les prescriptions édictées par elle sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif, qui veillera à ce que l'uniformité de régime nécessaire soit sauvegardée dans la mesure du possible.

Les dispositions fédérales concernant les chemins de fer et tramways, les prescriptions de l'administration militaire ou de celle des postes, télégraphes et téléphones, demeurent réservées.

Pendant l'exécution de travaux de voirie, les ingénieurs d'arrondissement ainsi que les organes du service des routes et les entreprises qu'ils en chargent, peuvent ordonner les barrages et les restrictions de la circulation nécessités par les circonstances. Ces mesures seront indiquées par des signaux particuliers et, au besoin, publiées.

Devoirs particuliers des conducteurs de véhicules.

Art. 51. Tout conducteur de véhicule est tenu d'observer les règles de la circulation, les signaux réglant cette dernière ainsi que les instructions particulières de l'administration des ponts et chaussées, de celle de la police et de leurs organes.

Il doit avoir égard aux autres usagers de la route et éviter tout ce qui pourrait causer un accident. En particulier, il est interdit de conduire un véhicule à quiconque est en état de fatigue excessive ou d'ébriété. Aucun véhicule quel qu'il soit, de même, ne doit être mené d'une façon ne répondant pas à sa construction (par exemple conduite d'un petit char avec les jambes, abandon du timon ou guidon pendant la marche). Il est également défendu de provoquer inutilement du bruit.

Avant le départ, le conducteur s'assurera que le véhicule est en bon état de marche, conforme aux prescriptions et dûment chargé, et il remédiera aux défauts qu'il constaterait. Si des défauts se manifestent pendant la marche, elles seront immédiatement supprimées et, au cas où ce ne serait pas pos-

sible, la course sera interrompue lorsqu'autrement la sécurité de la circulation pourrait être compromise. 15 sept. 1930

Art. 52. Le conducteur doit toujours être maître de son véhicule. En aucun cas un véhicule en mouvement ne doit être sans conducteur. Cette exigence s'applique également aux remorques de toute espèce, sauf prescription ou décision spéciales contraires.

Véhicules en mouvement.

Pour diriger son véhicule, le conducteur aura égard à l'espace disponible sur la chaussée (en avant, de côté ou en arrière), à l'état de celle-ci et à la possibilité de freiner efficacement. Jamais la vitesse ne sera telle qu'il puisse en résulter un risque pour les personnes ou les choses. On ne reculera qu'à l'allure du pas.

S'il y a danger de collision, le véhicule sera immédiatement arrêté.

Art. 53. Les appareils avertisseurs seront employés d'une manière appropriée. Dans les villes et autres agglomérations, les conducteurs de véhicule se serviront exclusivement de la trompe prescrite ou de la cornette électrique. Il est interdit, à l'intérieur des localités, de donner au moyen de la dite cornette des signaux plus longs qu'avec la trompe, ainsi que de faire usage de sifflets, sirènes, klaxons et autres appareils de ce genre.

Appareils avertisseurs.

Les conducteurs d'attelages donneront les avertissements nécessaires soit en claquant du fouet, soit à la voix.

Tout usage excessif des appareils d'alarme est interdit, particulièrement de nuit.

Art. 54. Les conducteurs de véhicules prendront tout particulièrement garde aux usagers de la route qui manifestent de l'incertitude ou de l'irrésolution, aux gens âgés ou infirmes, aux enfants ainsi qu'aux personnes que le brassard jaune usuel désigne comme aveugles, muettes ou sourdes.

Enfants, animaux effrayés, etc.

Ils en feront de même à l'égard d'animaux qui manifestent des signes de frayeur sur la route.

15 sept. 1930

Véhicules tournant sur la chaussée.

Art. 55. Un véhicule ne doit être tourné sur la route que si cela peut se faire sans entraver la circulation ou en compromettre la sécurité. Toutes les mesures de précaution nécessaires (signaux, etc.) devront être prises. Les réglementations locales à ce sujet sont au surplus réservées.

Rencontres.

Art. 56. Lorsqu'en cas de rencontre avec d'autres usagers de la route il est impossible de se ranger, est tenu de reculer ou de faire demi-tour celui auquel les circonstances le permettent le mieux.

Trottoirs, chemins pour cavaliers ou cyclistes.

Art. 57. Les trottoirs ou chemins destinés aux piétons, ainsi que les chemins réservés aux cavaliers ou cyclistes, sont interdits aux véhicules à moteur et aux voitures; de même, les chemins pour cavaliers ou cyclistes seulement ne sont pas accessibles aux autres usagers de la route.

Les réglementations locales demeurent réservées.

Ralentissement dans les localités, sur les routes de montagne et aux endroits dangereux.

Art. 58. Dans les localités, sur les routes de montagne, sur les chaussées étroites, couvertes de verglas ou glissantes par ailleurs, aux tournants, croisements et jonctions de routes, au passage de voies ferrées, aux endroits où la vue est masquée ou qui sont dangereux en soi, en cas de rencontre ou de croisement avec d'autres usagers de la route, de nuit et en temps sombre ou de brouillard, aux approches de passages ou refuges pour piétons, tout véhicule ralentira et l'on observera toute la prudence voulue.

En cas de remorquage avec attelage de fortune, la vitesse ne dépassera jamais 10 km à l'heure s'il s'agit de camions, 20 km s'il s'agit de véhicules servant au transport de personnes.

Ponts de bois.

Art. 59. Les autos-camions, les omnibus automobiles, les convois traînés par un véhicule à moteur et les locomobiles ne peuvent traverser les ponts en bois qu'à une vitesse maximum de 10 km à l'heure. Pour les automobiles ordinaires servant au transport des personnes ainsi que pour les voitures de livraison qui leur sont assimilées, l'allure maximum autorisée est de 15 km à l'heure. Quant aux attelages, la traversée se fera au pas.

Ces prescriptions font règle également pour les autres ponts spécialement désignés par un écriteau approprié de l'autorité compétente. 15 sept. 1930

Art. 60. Les conducteurs de véhicules doivent en règle générale tenir la droite de la chaussée, faire place à temps et suffisamment à droite aux véhicules qu'ils croisent et dépasser d'autres véhicules à gauche. Règles fondamentales.
Croisement et dépassement.
Sens unique.
Lignes de sûreté.

Lorsque la largeur de la route permet à plusieurs véhicules de circuler sur la même moitié de la chaussée, ceux qui vont le plus lentement suivront le bord de droite.

Sur les routes à sens unique, et marquées comme telles, la circulation n'est permise que dans la direction prescrite.

Les lignes de sûreté partageant la chaussée pour la circulation, doivent être strictement respectées.

Art. 61. Les virages à droite doivent être pris à la corde, ceux à gauche au large. Lorsque la largeur de la chaussée permet à plusieurs véhicules de circuler de front, le conducteur, avant de tourner à gauche ou à droite dans une route d'autre direction, doit d'abord toujours prendre place dans la colonne de bord qui convient. En outre, avant de tourner à gauche il doit laisser passer un véhicule qui viendrait au même moment en sens inverse. Tournants.

Art. 62. A l'approche de véhicules circulant sur rails, tous les autres véhicules quitteront la voie ferrée. Les croisements et dépassements auront lieu sur la partie de la chaussée non occupée par la ligne, si la position de celle-ci et la largeur de la route ne permettent pas de se garer à droite conformément à la règle. Les véhicules sur rails (tramway, train routier) seront dépassés à droite dans tous les cas où il y a suffisamment de place à cet effet entre la bordure droite de la chaussée et la voie ferrée. Tramways.

Les refuges établis aux haltes de tramways dans la droite de la chaussée doivent être contournées à droite, lorsque la ligne n'est pas entièrement libre ou qu'une voiture du tramway approche.

15 sept. 1930

Art. 63. Les voitures de tramway arrêtées ne doivent pas être dépassées à droite, à moins qu'il n'y ait un refuge de ce côté-là. Elles ne peuvent être dépassées à gauche qu'à l'allure du pas, et sous réserve de l'art. 60, paragr. 4.

Dépassement.

Art. 64. Il n'est permis de dépasser un véhicule que si la place disponible n'est pas déjà nécessaire pour un autre véhicule venant en sens contraire. Après le dépassement, il ne faut reprendre la droite que quand il n'en peut plus résulter aucun danger pour le véhicule dépassé.

Tout dépassement est interdit aux bifurcations de routes, aux tournants, aux endroits où la vue est masquée ainsi qu'à ceux où le passage est étroit ou rendu tel par la présence d'autres usagers de la route.

En dehors de ces circonstances, le conducteur d'un véhicule marchant plus lentement fera suffisamment place, en se rangeant à droite, à un véhicule d'allure plus rapide qui signale son approche, si toutefois il peut agir ainsi sans être lui-même gêné ou mis en danger.

Marche à la file.

Art. 65. Un véhicule qui en suit un autre gardera un espace suffisant pour qu'en cas de ralentissement ou d'arrêt du véhicule qui le précède aucun choc ne se produise.

Lorsque la circulation est dense, cependant, les organes de la police peuvent, pour gagner de la place, faire marcher les véhicules en ordre serré.

Routes boueuses ou poussiéreuses.

Art. 66. Quand la chaussée est boueuse ou poussiéreuse, les véhicules marcheront de manière à importuner le moins possible et à ne pas souiller les autres usagers de la route.

Cortèges et convois.

Art. 67. Les cortèges ainsi que les colonnes militaires ne doivent être coupés qu'aux endroits rendus libres à cet effet. Les convois funèbres ne le seront en aucun cas.

Attelages.

Art. 68. Les conducteurs de voitures attelées ne doivent pas surmener leurs animaux de trait. Ils ne les feront pas stationner plus longtemps que de raison sans les couvrir lorsqu'il pleut ou

qu'il fait froid, et ne les attacheront pas d'une manière inappro- 15 sept. 1930
priée, de telle sorte que la circulation puisse être entravée ou
que dommage puisse être porté aux choses. C'est seulement
lorsque la condition énoncée à l'art. 31 est accomplie et qu'il y
a un siège suffisant, que l'attelage peut être dirigé de la voiture.
Dans tous les autres cas, le conducteur doit marcher, en règle
générale, à gauche de l'attelage ou du véhicule, et toujours de
façon à bien voir la chaussée en avant et en arrière.

Quand l'attelage est dirigé de la voiture, le conducteur ne
doit pas abandonner les rênes tant que le véhicule est en mou-
vement.

Il est interdit de s'asseoir sur le timon ou sur des sièges
faisant saillie d'un côté ou de l'autre du véhicule.

A moins qu'il ne s'agisse de poulains suivant leur mère, des
animaux non attelés ne peuvent accompagner le véhicule que
du côté droit ou derrière. Ils doivent être attachés court à
l'attelage ou à la voiture. La réglementation locale, pour la cir-
culation dans les villes, est réservée.

Art. 69. Il est interdit aux cyclistes de se faire traîner par
d'autres véhicules. Défense, pour
les cyclistes, de
s'accrocher à
un véhicule.

Art. 70. Les véhicules ne peuvent s'arrêter qu'au bord de
la chaussée. Ils seront placés et immobilisés de manière à ne
pouvoir ni gêner la circulation, ni causer un accident. Arrêt des
véhicules.

Art. 71. Aux endroits resserrés, bifurcations de routes et Arrêt interdit.
tournants brusques, ainsi qu'aux stations de tramways et de
services publics d'omnibus automobiles, il est interdit aux autres
véhicules de s'arrêter. Réserve est faite de l'art. 52, paragr. 3.

Art. 72. Les véhicules ne peuvent s'arrêter sur la chaussée
des routes publiques, en règle générale, que dans la mesure né-
cessaire pour le chargement et le déchargement de personnes ou
d'objets. Chargement et
déchargement.

Art. 73. Un arrêt plus long que ne l'exigent le char- Parquage.
gement et le déchargement n'est licite qu'en cas de nécessité

15 sept. 1930 et pour autant qu'il n'en résulte point d'inconvénients pour la circulation.

Les organes de la police des routes et de même, en particulier, les autorités de police locale, ont la faculté, pour la sécurité et le bon ordre de la circulation, d'interdire le parking à des endroits déterminés de la voie publique, soit passagèrement, soit à titre permanent, ou d'en restreindre la durée. Les interdictions ou prescriptions y relatives feront l'objet d'écriteaux appropriés et les usagers de la route sont tenus de s'y conformer.

Parcs à véhicules.

Art. 74. Il est au surplus loisible aux autorités de police locale d'établir des parcs en des endroits convenables, où la chaussée offre suffisamment de place, en édictant des restrictions relativement à la durée de leur usage.

La Direction cantonale de la police peut abroger ou modifier toute réglementation inappropriée à cet égard.

Il est interdit de parquer des véhicules sur la voie publique au delà du temps fixé ou d'une manière permanente.

Stationnement d'attelages.

Art. 75. Aucun véhicule attelé ne doit être laissé sans surveillance sur la chaussée, sauf pour de courtes absences du conducteur et si les animaux de trait sont tranquilles et offrent toute garantie. Dans ce cas, néanmoins, les freins seront serrés, les rênes fixées comme il convient s'il s'agit de grands animaux et, s'il y en a possibilité, l'attelage sera dûment attaché.

Stationnement de véhicules non attelés.

Art. 76. Quand des véhicules non attelés sont laissés sur la voie publique ainsi que le permettent les dispositions qui précèdent, le timon doit, autant que possible, être enlevé ou relevé. Dans ce dernier cas, il sera fixé de manière à ne pouvoir retomber.

Eclairage.

Art. 77. Dès qu'il fait nuit ou en temps de brouillard, les véhicules qui stationnent sur la voie publique doivent être pourvus des feux réglementaires ou, sur le côté tourné vers la chaussée, avoir une lumière claire et bien visible de l'une et l'autre directions de la route. Cet éclairage ne peut faire défaut que si la chaussée elle-même est très bien éclairée.

Art. 78. L'autorité de police locale peut prescrire des tronçons de route déterminés pour les courses d'essai de véhicules à moteur ainsi que pour le dressage d'animaux de trait.

15 sept. 1930
Essai de véhicules, dressage d'animaux de trait.

A défaut de dispositions particulières, les animaux ne peuvent être dressés au trait que sur des routes peu fréquentées.

L'autorité de police locale peut, avec l'agrément de la Direction cantonale de la police, interdire certaines routes pour l'apprentissage de la conduite de véhicules.

Art. 79. Aucuns concours de vitesse, courses et autres manifestations analogues ne peuvent avoir lieu sur la voie publique, pour des véhicules de quelque espèce que ce soit, sans un permis de l'autorité. Exceptionnellement, la Direction de la police peut, après avoir entendu le service de la voirie compétent, autoriser de telles manifestations sur des tronçons de route déterminés, ainsi que des manifestations sportives n'empruntant pas les routes sur des parcours déterminés.

Concours de vitesse, etc.

Art. 80. Lorsqu'un accident de la circulation se produit sur la route, les véhicules en cause doivent stopper immédiatement. Si des personnes ont été blessées, de même qu'en cas d'importants dégâts matériels, les conducteurs ou occupants des dits véhicules prêteront toute l'aide nécessaire et que permettent les circonstances, et ils aviseront la police sans retard. On remédiera immédiatement, autant que possible, aux perturbations subies par la circulation. Au surplus, on ne modifiera en rien l'état de choses jusqu'au constat de la police, à laquelle les conducteurs, occupants des véhicules et autres personnes intéressées donneront tous les renseignements requis.

Accidents de la circulation.

L'enquête de la police portera si possible également sur toutes les causes de l'accident. Ses ordres en vue de protéger les personnes ou les choses, d'assurer la circulation ou de garantir l'intégrité de l'état de faits touchant l'accident, seront strictement observés.

Art. 81. Les règles de circulation établies pour les conducteurs de véhicules s'appliquent également, par analogie, aux

Cavaliers, bêtes de somme.

15 sept. 1930 cavaliers ainsi qu'aux conducteurs ou convoyeurs de bêtes de somme et d'autres animaux.

Sapeurs-pompiers, police, militaire.

Art. 82. En cas de secours, les véhicules des sapeurs-pompiers ne sont pas soumis aux prescriptions concernant l'allure à observer, les croisements et dépassements et le stationnement, non plus qu'aux restrictions de la circulation édictées par les autorités compétentes.

Il en est de même, en tant que les circonstances l'exigent, des véhicules de la police et de l'administration militaire circulant en cas de service et conformément à un ordre de service.

Au signal d'un véhicule des sapeurs-pompiers, tous les autres usagers de la route évacueront aussi promptement que possible la chaussée pour laisser le passage libre au dit véhicule. Il est loisible à la Direction de la police de prescrire un signal particulier pour les sapeurs-pompiers.

Pour les secours des sapeurs-pompiers en cas d'incendies ou d'autres sinistres, de petits chariots d'engins ou pompes à moteur peuvent être accouplés à des véhicules automobiles. Le transport de pompiers par autocamions n'est également, en pareil cas, soumis à aucune restriction.

B. Signaux des conducteurs de véhicules et des agents de la circulation.

1. Signaux des conducteurs.

Signaux des conducteurs.

Art. 83. Quand la prudence le commande, les conducteurs de véhicules doivent faire connaître suffisamment tôt aux autres usagers de la route, en particulier à ceux qui se trouvent derrière eux, leur intention de s'arrêter ou de ralentir pour changer de direction. S'il s'agit de véhicules à moteur, le signal vers l'arrière se donnera en étendant de côté, horizontalement et pendant un temps convenable, le bras gauche ou le bras droit, selon que le siège du conducteur est à gauche ou à droite, et, s'il s'agit de voitures, en levant le fouet ou le bras. Dans le cas de l'art. 9, on actionnera l'indicateur de direction. S'il y a un feu d'arrêt, il suffit comme signal de ralentissement.

L'intention de tourner ou de changer de direction doit être signalée vers l'avant en étendant horizontalement de côté, à temps et suffisamment longtemps, le bras ou le fouet dans la nouvelle direction. Pour les voitures fermées, le signal se donnera en pressant la main contre le pare-brise, le bout des doigts indiquant la direction que l'on se propose de prendre. 15 sept. 1930

La marche droit devant soi sera signalée, au besoin, en tendant le bras ou le fouet en avant, ou en pressant la main contre le pare-brise, l'extrémité des doigts en haut.

Ces signaux peuvent être remplacés par des indicateurs de direction, si aucune confusion n'est à craindre. Les appareils de ce genre adaptés à un véhicule seront employés régulièrement et devront être éclairés dès qu'il fait sombre.

2. Signaux des agents de police.

Art. 84. Les signaux à donner par les agents de police proposés à la circulation ont la signification suivante :

Signaux de la police de la circulation.

- a) *Geste avec la main* dans la direction que veut suivre le véhicule : « Route libre » ;
- b) *Bras levé* : « Halte quant aux véhicules qui viennent de devant » ;
- c) *Bras étendus de côté* (soit l'un, soit les deux) : « Halte quant aux véhicules qui viennent de derrière. »

En donnant route libre, l'agent doit se tourner vers le véhicule que cela concerne.

Les signaux peuvent aussi être effectués au moyen de feux. Celui de « route libre » est vert, celui de « halte » rouge et celui de « préparation à partir » jaune.

3. Dispositions générales.

Art. 85. Les conducteurs feront leurs signaux aux agents de la circulation dans chaque cas, et cela au moment où ces agents portent attention au véhicule.

Généralités.

Les signaux des agents doivent être observés strictement et aucun conducteur ne poursuivra son chemin avant que « route libre » ne lui ait été donnée.

15 sept. 1930

C. Circulation des piétons.

Piétons.

Art. 86. Les piétons sont tenus d'utiliser les trottoirs ou chemins qui leur sont destinés. Aux endroits où il n'y a pas suffisamment de place en raison de l'intensité de la circulation, ils suivront le bord de la chaussée. Sur cette dernière, ils useront de toute la prudence qui convient, observeront les signaux et autres indications des conducteurs de véhicules ainsi que des agents de la circulation et feront place autant que possible à temps aux autres usagers de la route. Les piétons doivent traverser la chaussée au plus court, si possible perpendiculairement et, cas échéant, aux endroits désignés par le service de la voirie ou par la police. Il leur est interdit de s'accrocher à un véhicule en mouvement, de monter sur un véhicule en marche ou d'en sauter, sauf nécessité absolue, et de s'asseoir sur l'extrémité saillante de la longe (« queue », « latte ») à l'arrière des chars.

Refuges. Zones
de sûreté

Art. 87. Sont et demeurent réservées, les prescriptions locales qui réglementent ou protègent d'une manière particulière la circulation des piétons, entre autres par l'établissement de zones de sûreté ou de refuges.

III. Dispositions diverses.

Signalisation.

Art. 88. Sur les voies publiques il ne peut être établi, pour régler la circulation, que des signaux de la forme prescrite par les conventions internationales.

La Direction de la police est autorisée à ordonner l'enlèvement des signaux qui ne seraient pas conformes aux dites conventions, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour unifier la signalisation routière.

Les prescriptions fédérales concernant la signalisation des passages à niveau de voies ferrées sont réservées.

Les frais des écriteaux et plaques posés à l'intérieur des localités, y compris ceux qui marquent l'entrée et l'issue de celles-ci, sont à la charge des communes.

Art. 89. Des permis et plaques spéciaux peuvent être délivrés, pour des courses d'essai et de démonstration, à des fabricques, ateliers de réparation et marchands de véhicules automobiles. La Direction de la police en fixe les conditions. L'assurance prescrite est indispensable également pour de telles courses.

15 sept. 1930
Permis et
plaques spé-
ciaux pour fa-
briques, ateliers
de réparation,
marchands.

Art. 90. Les ressortissants d'Etats étrangers sans domicile permanent en Suisse peuvent circuler dans le canton de Berne au bénéfice du certificat international de route prévu dans les conventions, ou de leurs légitimations nationales si leur pays d'origine ou de domicile ordinaire use de réciprocité. Un séjour de plus de trois mois est en règle générale réputé domicile permanent.

Véhicules
étrangers.

Art. 91. A l'appel ou sur le signe d'un agent de la voirie ou de la police, se faisant connaître comme tel, tout conducteur de véhicule est tenu de s'arrêter et, s'il en est requis, de produire les légitimations prescrites. Il est loisible aux organes de la police des routes d'ordonner l'enlèvement de véhicules qui stationnent contrairement aux prescriptions, ou d'y pourvoir eux-mêmes au besoin, de refouler ou faire disparaître de la circulation les véhicules équipés, attelés ou chargés d'une façon non conforme aux exigences, d'empêcher les conducteurs ivres ou impropres pour quelque autre motif (personnes atteintes de troubles mentaux, etc.) de poursuivre leur route, ainsi que de prendre toutes autres mesures urgentes selon les circonstances. Les intéressés obtempéreront aux ordres reçus, sous réserve du droit de porter plainte en cas de mesures illégales ou injustifiées. Si les organes de la police des routes doivent faire eux-mêmes le nécessaire, pour le motif que les conducteurs de véhicules ne veulent ou ne peuvent pas exécuter leurs ordres, les intéressés répondent des frais en résultant. Tous agissements tendant à empêcher la police de la circulation, et en particulier les organes de contrôle, d'accomplir leur tâche, ou à rendre celle-ci plus difficile, sont expressément interdits.

Police des
routes.

Art. 92. Les conducteurs de véhicules qui, en cas d'accident,

Fuite d'auteurs
d'accidents.

15 sept. 1930 cherchent à se soustraire par la fuite à la constatation des responsabilités, peuvent être appréhendés par tout citoyen.

Troubles à la circulation.

Art. 93. Toute action intentionnelle de nature à troubler la circulation sur les routes et chemins publics, est prohibée. Il est de même interdit d'importuner ou de mettre en péril les usagers de la route par de telles actions, entre autres en provoquant des arrêts de la circulation, en tirant des feux d'artifice sur la voie publique, etc.

IV. Office de la circulation routière.

Contrôle.

Tenue de registres.

Art. 94. Les permis de circuler et de conduire de toute espèce prévus dans la présente ordonnance et dans des décrets du Grand Conseil sont délivrés, sous la surveillance de la Direction de la police, par l'Office cantonal de la circulation routière, qui en tient un registre exact. Le contrôle des cycles est exercé par les préfectures, conformément aux ordres de la Direction de la police.

Recours peut être formé devant la Direction de la police, dans les 14 jours, contre les décisions de l'Office de la circulation routière portant refus ou retrait de permis.

Renouvellement et restitution des permis et plaques de contrôle.

Art. 95. Les permis de circuler et de conduire sujets à renouvellement annuel, doivent être renouvelés si l'intéressé entend faire usage de son véhicule sur la voie publique dans la nouvelle année.

Les permis non renouvelés doivent être restitués par les titulaires, avec les plaques de police, au plus tard pour le 15 janvier de la nouvelle année à l'Office de la circulation routière, ou être déposés auprès de cette autorité, faute de quoi les intéressés peuvent être poursuivis en paiement des taxes et émoluments dus pour la nouvelle année.

Déclaration des changements de domicile.

Art. 96. Les titulaires de permis de circuler sont tenus d'aviser l'Office de la circulation routière, dans les huit jours, de tout changement de domicile. Ils lui rendront leurs plaques

de police en cas de renonciation au dit permis, de même que 15 sept. 1930 lorsque le véhicule change de propriétaire ou de possesseur.

Art. 97. Les détenteurs de permis de circuler pour cycles ont de même l'obligation de déclarer tout changement de domicile à la préfecture compétente, et, s'ils renoncent au permis, de restituer leur plaque de contrôle. Contrôle des cycles.

Art. 98. L'Office de la circulation routière fournit aux préfectures les formules nécessaires pour la délivrance des permis de cyclistes et pour le contrôle; il fixe aussi les intervalles auxquels une nouvelle numérotation générale doit avoir lieu.

Art. 99. Les autorisations exigées pour les courses de vitesse, concours et autres manifestations visés en l'art. 79, sont délivrées par l'Office de la circulation routière, avec l'approbation de la Direction de la police. Il sera perçu dans chaque cas un émolument de 10 à 100 francs. L'autorisation sera en outre subordonnée à la condition que toutes les mesures de prudence qu'exige la sûreté des personnes et des biens soient dûment prises, qu'une indemnité soit payée pour la détérioration de la chaussée et le service spécial de police nécessité par la manifestation, et que le dommage susceptible d'être causé soit couvert par une assurance. La somme à verser pour détérioration de la route sera fixée, après la course ou le concours, par estimation d'experts que le propriétaire de la route aura désignés avant la manifestation. Toutes contestations à cet égard seront tranchées souverainement par la Direction cantonale des travaux publics. L'autorisation prescrite peut être refusée tant eu égard à la sécurité de la circulation que par raison de santé publique. Courses de vitesse, etc., sur la voie publique.

Art. 100. Les experts commis à l'examen des véhicules et des conducteurs sont nommés par la Direction de la police, qui édicte toutes les instructions nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche. Cette même autorité régleme également les autres fonctions et l'organisation de l'Office de la circulation routière, ainsi que l'exécution des prescriptions sur la circulation. Nomination d'experts.

15 sept. 1930

Il est loisible à la Direction de la police d'édicter des dispositions particulières touchant la construction et la pose des phares d'automobiles, indicateurs de direction, miroirs, essuie-glaces, lentilles réfléchissantes (pastilles), de même que relativement à l'usage de projecteurs latéraux mobiles.

Elle peut, par décisions spéciales, statuer le nécessaire pour l'adaptation des prescriptions de la présente ordonnance, par analogie, aux innovations techniques qui l'exigeraient.

Commission
préconsultative.

Art. 101. Pour l'examen de questions de circulation rentrant dans sa compétence, la Direction de la police peut instituer une commission préconsultative, qui, outre des organes de l'Etat, comprendra des représentants des associations d'usagers de la route et des milieux intéressés à la circulation.

Cette commission comptera au maximum onze membres. Son mode de nomination, son organisation et ses fonctions seront fixés par la susdite autorité.

V. Dispositions pénales.

Pénalités.

Art. 102. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, conformément à l'art. 7 de la loi du 14 décembre 1913 qui modifie celle sur la police des routes, d'une amende de 1 à 500 francs.

Pour les infractions aux art. 95 et 96, l'amende sera de 1 à 50 francs.

Les dispositions pénales des règlements communaux demeurent réservées.

Toutes les condamnations judiciaires pour inobservation des prescriptions régissant la circulation des véhicules à moteur et des voitures sur la voie publique, doivent être communiquées à la Direction cantonale de la police.

VI. Dispositions finales.

Entrée en
vigueur.
Dispositions
abrogées.

Art. 103. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931. Dès cette date, elle abrogera toutes dispositions contraires, en particulier :

- 1° les art. 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 5 juin 1907 portant exécution de la loi sur la police des routes; 15 sept. 1930
- 2° l'ordonnance du 21 juillet 1914 portant exécution du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles;
- 3° l'ordonnance du 17 octobre 1923 portant exécution de diverses dispositions du concordat du 31 mars 1914 précité;
- 4° l'ordonnance du 5 février 1924 sur le contrôle des automobiles;
- 5° l'ordonnance du 24 octobre 1924 concernant la circulation des véhicules à moteur sur les routes et ponts;
- 6° l'ordonnance du 24 octobre 1924 concernant la circulation des camions automobiles, tracteurs et remorques sur la voie publique.

Berne, le 15 septembre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Index.

	Page
I. Circulation autorisée sur la voie publique	98
A. Véhicules admis à circuler:	
a) Véhicules à moteur	99
b) Voitures et autres véhicules sans moteur	105
c) Cycles	107
d) Bétail et troupeaux	107
B. Conducteurs admis à circuler	108
II. Réglementation de la circulation	109
A. Prescriptions applicables à tous les véhicules	109
B. Signaux des conducteurs et des agents de la circulation	118
C. Circulation des piétons	120
III. Dispositions diverses	120
IV. Office de la circulation routière. Contrôle	122
V. Dispositions pénales	124
VI. Dispositions finales	124

18 sept.
1930

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne.

Modification.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Prenant en considération une motion;

Vu l'art. 26, n° 19, de la Constitution,

arrête :

I. L'art. 71 du règlement du Grand Conseil, du 24 février 1921, modifié en date du 14 novembre 1923, est rétabli dans son ancienne teneur, savoir :

« Les membres du Grand Conseil reçoivent un jeton de présence de fr. 17 par jour. Lorsqu'il y a deux séances par jour, le jeton est de fr. 15 pour celle du matin et de fr. 10 pour celle de l'après-midi. »

II. La modification ci-dessus déploie ses effets rétroactivement dès le 8 septembre 1930.

Berne, le 18 septembre 1930.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.